

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Arrêté Municipal Limitation de tonnage 3T5 sur Ouvrage d'art Chemin des Bois de Lisieux

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant le diagnostic établi par le bureau d'étude Apave sur l'ouvrage d'art situé en bas du Chemin des Bois de Lisieux concluant à une rénovation sous 5 ans ainsi qu'à une limitation immédiate à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3T5 tonnes ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3 tonnes 5 est interdite sur l'ouvrage d'art situé dans le bas du chemin communal des Bois de Lisieux.

Ces véhicules emprunteront le chemin communal des Bois de Lisieux par la route départementale 266.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Courtonne-la-Meurdrac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

A Courtonne-la-Meurdrac, 30/05/2024
Le Maire, Eric Boisdard

